

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-96 du 7 décembre 2016 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1631149S

« Mme A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 mars 2016, à Laval (Mayenne), à l'occasion des championnats régionaux individuels d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 140 et 51 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2016, dont Mme A... B. a accusé réception le 6 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à Mme A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux individuels d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, Mme A... B. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2016, l'AFLD, saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, faute pour l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM d'avoir statué dans les délais impartis, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHM, la Fédération française de force, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est confirmée l'annulation des résultats individuels obtenus par Mme A... B. le 12 mars 2016, lors des championnats régionaux d'haltérophilie organisés à Laval (Mayenne).

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 14 février 2017, dont elle a accusé réception le 16 février suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 16 juin 2016 et de la suspension provisoire prononcée à son encontre le 31 mai 2016 dont elle a accusé réception le 6 juin suivant, Mme A... B. sera suspendue jusqu'au 6 juin 2017 inclus.